



RF  
SAINT-GIRONS

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 08/12/2022  
009-210902896-DE\_2022\_12\_01-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL  
SEANCE DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2022**

\*\*\*\*\*

**Date de convocation : 25 novembre 2022**

**Conseillers en exercice : 15**

**Présents : 10 Votants : 11**

\*\*\*\*\*

*L'an deux mille vingt-deux, le premier décembre, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Bernard LAMARY, Maire.*

**Présents :**

Mme Noëlie HISPA, M. Patrick TURLAN, Mme Arcaña SABLE, M. Claude SOUQUET, M. Pierre PARIS, M. Luc ARGENTY, Mme Nadège DE SANTI, Mme Magali SEGUIER, M. Jean-Luc STELANDRE

**Absents excusés :**

Mme Zuzanna SZKUDZINSKA, M. Bertrand ALBOUY, Mme Marie-Claude CHEREL, Mme Justine PUJOL,

**Absent ayant donné procuration :**

M. Laurent GALISSIER à Mme Noëlie

En application de l'article L. 2121-15, Mme Noëlie HISPA a été désignée secrétaire de séance.

---

**Délibération n° 2022-12-01 : « Décision modificative du budget »**

.....

**Rapporteur : M. Bernard LAMARY, Maire**

RF  
SAINT-GIRONS

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 08/12/2022  
009-210902896-DE\_2022\_12\_01-DE

*(suite délibération n° 2022-12-01)*

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le budget primitif est un document prévisionnel qui peut être modifié pendant l'exercice.

Afin de pouvoir clôturer correctement l'année 2022, des modifications sont nécessaires en dépenses d'investissement :

Investissement :

- Article 21568 (matériel, outillage incendie) : - 26.000 €
  - Article 2116 (cimetière) : - 6.000 €
- Article 2038 : voirie (commande groupée Com Com) : + 32.000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter cette décision modificative du budget.

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.  
Pour extrait conforme,

Le Maire

Bernard LAMARTE





RF  
SAINT-GIRONS

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 15/12/2022  
009-210902896-DE\_2022\_12\_02-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL  
SEANCE DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2022**

\*\*\*\*\*

**Date de convocation : 25 novembre 2022  
Conseillers en exercice : 15  
Présents : 10 Votants : 11**

\*\*\*\*\*

*L'an deux mille vingt-deux, le premier décembre, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Bernard LAMARY, Maire.*

**Présents :**

Mme Noëlie HISPA, M. Patrick TURLAN, Mme Arckaia SABLE, M. Claude SOUQUET, M. Pierre PARIS, M. Luc ARGENTY, Mme Nadège DE SANTI, Mme Magali SEGUIER, M. Jean-Luc STELANDRE

**Absents excusés :**

Mme Zuzanna SZKUDZINSKA, M. Bertrand ALBOUY, Mme Marie-Claude CHEREL, Mme Justine PUJOL,

**Absent ayant donné procuration :**

M. Laurent GALISSIER à Mme Noëlie

En application de l'article L. 2121-15, Mme Noëlie HISPA a été désignée secrétaire de séance.

---

**Délibération n° 2022-12-02 : « Convention pour la donation d'œuvres d'Albert Regagnon »**

.....

**Rapporteur : M. Bernard LAMARY, Maire**

(suite délibération n° 2022-12-02)

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que Monsieur Michel GINESTET, propriétaire d'une collection d'œuvres d'Albert Regagnon, propose d'en faire donation à la Commune.

Un projet de convention a été proposé à la Commune.

**Article 1 : donation**

Les donateurs font don à la ville de Lorp Sentaraille de la collection constituée par M. Louis Ginestet, de 42 toiles encadrées et 2 photographies encadrées dont la liste est annexée à la présente convention.

**Article 2 : acquisition des œuvres :**

Le don est consenti à titre gracieux.

**Article 3 :**

**3.1 Conditions de présentation des et de conservation des œuvres :**

La ville de Lorp Sentaraille s'engage, conformément à la volonté des donateurs, à exposer tout ou partie (au moins 1/3) des œuvres en fonction de la pertinence de leur exposition.

**3.2 La collection exposée sera intitulée : « Albert Regagnon – Fonds Louis Ginestet »**

**3.3 Lors de toute présentation de l'œuvre, il sera fait mention, s'ils existent, du titre de l'œuvre, du médium utilisé (huile sur toile, gouache...), de la date, la mention de la collection.**

**Exemple :**

« Maison à Sentaraille »

Huile sur toile

Date

Fonds Louis Ginestet

**Article 4 : Conservation des œuvres :**

La ville de Lorp Sentaraille s'engage à garder et exposer les œuvres dans des conditions propices à leur parfaite conservation. (L'un des sites retenus pour exposer les œuvres est le Musée Bergès, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration de l'association).

**Article 5 : Propriété incorporelle – droits cédés pour les œuvres :**

Les donateurs autorisent gracieusement la ville de Lorp Sentaraille à reproduire et représenter à titre non exclusif les œuvres pour la représentation et communication au public au lieu d'exposition ou lors des expositions auxquelles la ville pourrait participer en France et à l'étranger. Ces représentations et communications peuvent être réalisées sous toutes formes et tous procédés notamment par voie numérique, télématique, diffusion en ligne, dont le site de la ville de Lorp Sentaraille et ses partenaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter ce don et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire  
Bernard LAMARCA  




RF  
SAINT-GIRONS

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 15/12/2022  
009-210902896-DE\_2022\_12\_03-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL  
SEANCE DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2022**

\*\*\*\*\*

**Date de convocation : 25 novembre 2022**

**Conseillers en exercice : 15**

**Présents : 10 Votants : 11**

\*\*\*\*\*

*L'an deux mille vingt-deux, le premier décembre, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Bernard LAMARY, Maire.*

**Présents :**

Mme Noëlie HISPA, M. Patrick TURLAN, Mme Arckaïa SABLE, M. Claude SOUQUET, M. Pierre PARIS, M. Luc ARGENTY, Mme Nadège DE SANTI, Mme Magali SEGUIER, M. Jean-Luc STELANDRE

**Absents excusés :**

Mme Zuzanna SZKUDZINSKA, M. Bertrand ALBOUY, Mme Marie-Claude CHEREL, Mme Justine PUJOL,

**Absent ayant donné procuration :**

M. Laurent GALISSIER à Mme Noëlie

En application de l'article L. 2121-15, Mme Noëlie HISPA a été désignée secrétaire de séance.

---

**Délibération n° 2022-12-03 : « Avenant à la convention avec le Centre Hospitalier Ariège Couserans pour la prestation des repas de cantine scolaire »**

.....

**Rapporteur : M. Bernard LAMARY, Maire**

RF  
SAINT-GIRONS

Contrôle de légalité  
Date de reception de l'AR: 15/12/2022  
009-210902896-DE\_2022\_12\_03-DE

*(suite délibération n° 2022-12-03)*

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que l'avenant présenté par le Centre Hospitalier Ariège Couserans concerne uniquement une révision des tarifs.

Ceux-ci seront dorénavant de 4,81 € TTC par repas.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter cette révision tarifaire et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant.

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.  
Pour extrait conforme,

Le Maire  
**Bernard LAMARY**





RF  
SAINT-GIRONS

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 15/12/2022  
009-210902896-DE\_2022\_12\_04-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL  
SEANCE DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2022**

\*\*\*\*\*

**Date de convocation : 25 novembre 2022  
Conseillers en exercice : 15  
Présents : 10 Votants : 11**

\*\*\*\*\*

*L'an deux mille vingt-deux, le premier décembre, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Bernard LAMARY, Maire.*

**Présents :**

Mme Noëlie HISPA, M. Patrick TURLAN, Mme Arckaïa SABLE, M. Claude SOUQUET, M. Pierre PARIS, M. Luc ARGENTY, Mme Nadège DE SANTI, Mme Magali SEGUIER, M. Jean-Luc STELANDRE

**Absents excusés :**

Mme Zuzanna SZKUDZINSKA, M. Bertrand ALBOUY, Mme Marie-Claude CHEREL, Mme Justine PUJOL,

**Absent ayant donné procuration :**

M. Laurent GALISSIER à Mme Noëlie

En application de l'article L. 2121-15, Mme Noëlie HISPA a été désignée secrétaire de séance.

---

**Délibération n° 2022-12-04 : « Convention avec l'association Irisse pour la prestation de ménage des locaux scolaires »**

.....

**Rapporteur : M. Bernard LAMARY, Maire**

RF  
SAINT-GIRONS

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 15/12/2022  
009-210902896-DE\_2022\_12\_04-DE

*(suite délibération n° 2022-12-04)*

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que depuis quelques années, la Commune fait appel à des contractuels pour réaliser le ménage dans les bâtiments scolaires.

Cette situation est assez contraignante pour plusieurs raisons :

- Trouver des personnes acceptant d'effectuer des temps non complets sous contrat
- Remplacer les agents contractuels absents (en cas, notamment, de maladie)

Par ailleurs, le recours aux CDD devrait rester une exception, ce qui n'est pas le cas pour notre commune.

Pour ces différentes raisons, l'externalisation du ménage de l'école a été envisagée.

Dans le même temps, l'association IRISSE qui met en place au sein de sa structure un service de ménage à l'attention des entreprises et des collectivités a établi un devis.

Celui-ci, d'un montant de 35.112 € TTC par an comprend la réalisation du ménage dans les bâtiments scolaires.

Ce montant est légèrement plus bas que les charges de personnel pour le même service.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter la proposition de l'association IRISSE qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.  
Pour extrait conforme,

Le Maire  
**Bernard LAMARY**





RF  
SAINT-GIRONS

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 13/12/2022  
009-210902896-DE\_2022\_12\_08-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL  
SEANCE DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2022**

\*\*\*\*\*

**Date de convocation : 25 novembre 2022  
Conseillers en exercice : 15  
Présents : 10 Votants : 11**

\*\*\*\*\*

*L'an deux mille vingt-deux, le premier décembre, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Bernard LAMARY, Maire.*

**Présents :**

Mme Noëlie HISPA, M. Patrick TURLAN, Mme Arckaïa SABLE, M. Claude SOUQUET, M. Pierre PARIS, M. Luc ARGENTY, Mme Nadège DE SANTI, Mme Magali SEGUIER, M. Jean-Luc STELANDRE

**Absents excusés :**

Mme Zuzanna SZKUDZINSKA, M. Bertrand ALBOUY, Mme Marie-Claude CHEREL, Mme Justine PUJOL,

**Absent ayant donné procuration :**

M. Laurent GALISSIER à Mme Noëlie

En application de l'article L. 2121-15, Mme Noëlie HISPA a été désignée secrétaire de séance.

---

**Délibération n° 2022-12-08 : « Adhésion au groupement de commandes pour la réalisation d'opérations de voirie »**

.....

**Rapporteur : M. Bernard LAMARY, Maire**

RF  
SAINT-GIRONS

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 13/12/2022  
009-210902896-DE\_2022\_12\_08-DE

(suite délibération n° 2022-12-08)

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22 et 23,  
Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L2113-6 et 7

Considérant qu'il apparaît de bonnes pratiques de regrouper les besoins de la Communauté de Communes Couserans Pyrénées et des communes membres du groupement, développant des intérêts communs et complémentaires.

Considérant qu'il est nécessaire de regrouper ces acheteurs au sein d'un même groupement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer au groupement de commande constitué entre la Communauté de Communes Couserans Pyrénées et les communes adhérentes, pour la réalisation d'opérations de voirie.

Article 2 : d'exposer que la convention de groupement de commande vise à définir les conditions de fonctionnement organisé entre les parties.

Article 3 : de dire que ce groupement sera composé des seuls signataires effectifs de la convention de groupement de commande.

Article 4 : de préciser que la Communauté de Communes Couserans Pyrénées a été expressément désignée comme coordonnateur du groupement.

Article 5 : de dire que la commune de XXX adhère au groupement de commande pour la réalisation d'opérations de voirie.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.  
Pour extrait conforme,

Le Maire  
**Bernard LAMARY**

